



Arrêté PNI n° 2014-14

**portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la
retenue du barrage de Marèges, sur la rivière « la Dordogne », dans les départements de la
Corrèze et du Cantal.**

Le Préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 11 mars 1921 et ses différents avenants (1937, 1956, 1988, 1991 et du 5 décembre 2003), concédant la chute de Marèges à la Société Hydroélectrique du Midi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 juillet 1998 réglementant la navigation sur le lac du de la retenue de Marèges sur la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 juillet 2004 interdisant l'accès du public autour de la centrale de Val-Beneyte ;

Vu les évaluations des incidences Natura 2000 du 22 septembre 2014 – Sites des gorges de la Dordogne et de la Vallée de la Dordogne,

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par les directions départementales des territoires du Cantal et de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 31 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Marèges et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue.

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrêtent :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de Marèges, sur la rivière domaniale la Dordogne et l'embouchure de la Diège, dans les départements du Cantal et de la Corrèze, sur les communes de Liginiac, Roche-le-Peyroux, Saint-Julien-près-Bort, Sainte-Marie-Lapanouze, Bort-les-Orgues, Madic, Saint-Pierre et Champagnac.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Marèges, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable devra être approuvée par le(s) préfet(s). Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement, et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article R4241-15 du règlement général de police de la navigation intérieure.

Seule est autorisée la circulation des bateaux à moteur ou propulsés par la force humaine, à l'exclusion de tout autre type d'embarcation, en particulier des véhicules nautiques à moteur et des embarcations propulsées par la force vélique.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1 : Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : la zone située entre le barrage et une ligne droite située à 250 m de l'ouvrage en rive gauche et coupant le cours d'eau à angle droit.

3.1.2 : la zone située à proximité de l'usine de restitution de Val Beneyte jusqu'à 30 m de la rive gauche telle que représentée sur le schéma directeur.

3.1.3 : la zone située en amont de l'embouchure de la Diège (points C et D du schéma directeur annexé au présent règlement).

3.1.4 : la zone située en amont de la cote 400 NGF, au lieu dit « Puy la Couronne » (points E et F en rives droite et gauche de la Dordogne), .

3.1.5 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2§2 du présent règlement.

3.2 : Bande de rive

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur tout le pourtour des zones navigables de la retenue, la vitesse des embarcations à moteur y est limitée à 3 km/h.

3.3 : Zone interdite à la navigation des embarcations non motorisées :

La zone comprise entre la zone interdite à toute navigation du barrage définie à l'art. 3.1.1. du présent arrêté et deux points (A et B) situés en rive droite et gauche, immédiatement en amont de l'usine de Val Beynette est autorisée à la circulation des bateaux à moteur, à l'exclusion de toute autre embarcation.

La vitesse y est limitée à 6 km/h.

3.4 : Zone autorisée à la navigation des embarcations à moteur ou propulsées par la force humaine

Dans la zone en amont de l'usine de restitution de Val Beneyte jusqu'à la limite (points E et F) au « Puy la Couronne ».

La vitesse est limitée à 6 km/h pour les embarcations à moteur.

3.5 : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le plan d'eau comporte deux sites de mise à l'eau :

- En amont de l'usine de Val Beneyte et aval de l'embouchure de la Diège, rive droite sur la commune de Roche-le-Peyroux (Corrèze),
- Au site du Montier, en rive gauche sur la commune de Saint-Pierre (Cantal).

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement :

Les mises à l'eau, l'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des emplacements autorisés et précisés à l'article 3 du présent règlement, et des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire et faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps- interdiction de circulation :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

L'exercice des activités nautiques nécessitant la signalisation est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés aux articles 6.1.1 à 6.1.4 et 6.2 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage définis aux articles 6.1.5, 6.3, 6.4 et 6.5 est à la charge des collectivités et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les panneaux d'interdiction identifiés à l'art 6.1.1 sont de la gamme 2 (dimensions : 1000 x 1500 mm), les autres éléments de signalisation sont de la gamme 1.

6.1 : Zones interdites à toute navigation

6.1.1. : Zone interdite à l'approche du barrage :

- deux panneaux de type « A1 » en rives droite et gauche, à la limite amont de la zone.

6.1.2. : Zone interdite à proximité de l'usine de restitution de Val Beneyte :

- deux panneaux de type « C3 » situés sur la rive gauche, en amont et aval de l'usine de restitution, précisant la largeur du chenal « 30 m ».

- un panneau de type « C5 » situé en rive droite, à l'amont de la zone interdite indiquant que le chenal est situé à 100 m vers la rive gauche, complété du cartouche « PASSAGE EN RIVE GAUCHE ».

6.1.3 : Zone interdite à l'embouchure de la Diège :

- deux panneaux de type « A1 », en rives droite et gauche, à la limite aval de la zone.

6.1.4 : zone située en amont de la cote 400 NGF,

- deux panneaux de type « A1 », aux point E et F en rives droite et gauche, à la limite aval de la zone.

6.1.5 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue par les collectivités, selon la réglementation en vigueur.

6.2 : Bande de rive:

Les bandes de rive ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau. Leur présence et largeur sont signalées à proximité de chaque mise à l'eau par un panneau de type « B6 » 3km/h, complété du cartouche « EN BANDE DE RIVE – LARGEUR 30 m »,

6.3 : Zone interdite à la navigation des embarcations non motorisées :

Un panneau de type « A16 » interdisant les embarcations non motorisées à l'amont de la zone en rive gauche.

6.4. : Zone autorisée à la navigation des embarcations à moteur ou propulsés par la force humaine

- un panneau de limitation de vitesse « C4 » : « 6 km/h » sur chaque site de mise à l'eau identifié à l'article 3.5 du présent arrêté.

6.5. : Sites de mises à l'eau

- un panneau de type « E22 » signalant la mise à l'eau, sur chaque site de mise à l'eau identifié à l'article 3.5 du présent arrêté.

Article 7 – Règles de route :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est le suivant :

- embarcations mues par la force humaine,
- bateaux à moteur.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

La pratique du ski nautique et disciplines associées est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sur l'ensemble de la retenue, à l'exception de travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire et ses prestataires sur les ouvrages hydroélectriques ou à leurs abords.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

La navigation des embarcations propulsées par la force humaine et des float-tubes, motorisés ou non est interdite au niveau et en aval de l'usine de restitution Val-Beneyte.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans les zones proches des ouvrages précisées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée dans certains cas d'une évaluation des incidences « Natura 2000 ».

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements de la Corrèze et du Cantal et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau publics.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze du Cantal.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Le directeur départemental des territoires du Cantal,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- Le directeur de la Société Hydroélectrique du Midi ;
- Les maires des communes de Liginac, Sainte-Marie-Lapanouze, Roche-le-Peyroux, Saint-Julien-près-Bort, Bort-les-Orgues (Corrèze) ;
- Les maires des communes de Champagnac, Saint-Pierre et Madic (Cantal) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 MARS 2015

Le préfet,


Bruno DELSOL

Aurillac, le 6 MARS 2015

Le préfet,


Richard VIGNON

